

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 Villeurbanne

Villeurbanne, le 05/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/07/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

APPIA LIANTS EMULSIONS

3 rue Hrant Dink
69002 Lyon

Références : UD-R-CTESSP-24-179-LD

Code AIOT : 0006103954

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/07/2024 dans l'établissement APPIA LIANTS EMULSIONS implanté 8 RUE DU DAUPHINE CS74005 69960 Corbas. L'inspection a été annoncée le 25/06/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite a pour objet de constater les différentes actions menées par ALE suite aux observations de l'Inspection dans son rapport de référence UD-R-CTESSP-20-277-AL du 9 septembre 2020 et de réaliser des points de contrôles sur le respect des Valeurs Limites d'Emissions (VLE) des rejets aqueux et la sécurité. cette visite a également l'occasion de faire un point sur la situation administrative de l'établissement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- APPIA LIANTS EMULSIONS

- 8 RUE DU DAUPHINE CS74005 69960 Corbas
- Code AIOT : 0006103954
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Créé dans les années 1970 par la société GERLAND Routes, le site objet de l'inspection est exploité depuis 2001 par la société APPIA LIANTS EMULSIONS (ALE) rattachée au groupe EIFFAGE. La société est spécialisée dans la fabrication et le stockage de matières bitumineuses (bétons bitumineux, liants et émulsions) essentiellement utilisés en technique routière.

En 2006, l'activité de fabrication du site de Corbas a été transférée sur le site de Collonges-au-Mont-d'Or. Le site de Corbas est depuis un dépôt et bénéficie d'une autorisation au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement délivrée par le préfet du Rhône le 14/10/1987 et modifiée en dernier lieu le 28/11/2017.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Certains constats sans suites font tout de même l'objet d'observations de la part de l'Inspection (constats n°2, n°5 et n°6)

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
8	Stockage déchets	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 45	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	AP Complémentaire du 28/11/2017, article 2	Sans objet
2	Décanteur déshuileur et alarme	Arrêté Préfectoral du 14/10/1987, article 2	Sans objet
3	Détection et alarme cuves émulsion	Arrêté Préfectoral du 14/10/1987, article 2	Sans objet
4	Elimination des déchets dangereux	Arrêté Préfectoral du 14/10/1987, article 2	Sans objet
5	Remplissage des cuves et écoulements	Arrêté Préfectoral du 14/10/1987, article 2	Sans objet
6	Conformité rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 14/10/1987, article 2	Sans objet
7	Sécurité	Arrêté Préfectoral du 14/10/1987, article 2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette visite d'inspection a permis de relever une non-conformité vis-à-vis des prescriptions examinées. L'exploitant devra tenir à disposition de l'inspection, selon les délais mentionnés dans la fiche de constat n°8 constats du présent rapport, les éléments permettant de justifier de la mise en œuvre des actions correctives nécessaires pour les lever.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/11/2017, article 2
Thème(s) : Situation administrative, Rubriques ICPE
Prescription contrôlée :
Article 2: Rubriques 4801.2 (A), 2910.A.2 (DC) et 2915.2 (D)
Constats :
Lors de la visite, l'exploitant a déclaré qu'aucune évolution n'est intervenue sur le site depuis 2017 au regard de ce classement. Il a précisé que: <ul style="list-style-type: none">• Les cuves BB1 à BB9 et 10 à 16 (moitié Nord-Est du site) sont dédiées au dépôt de bitume pur actuellement destiné au chantier de la route centre-europe atlantique (RCEA). Ces cuves sont «à l'arrêt» après remplissage, c'est-à-dire qu'elles sont réchauffées uniquement sur demande.• Les cuves E1 à E3 (partie Centre / Sud-Ouest du site) sont dédiées au dépôt d'émulsion (mélange eau et bitume) et sont maintenues à une température de 70°C par des résistances électriques.• La partie Sud-Ouest du site est dédiée à l'activité de stockage et conditionnement de MICALFAT (liant bitumeux).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Décanteur déshuileur et alarme

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/10/1987, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Suite de l'inspection de 2020 : Constat 3 / observation 3
Prescription contrôlée :
Article 2 : point 4.1 : un dispositif décanteur déshuileur avec système autoblocant et alarme, de dimension adaptée au débit à traiter, sera installé avant le point de rejet de l'établissement
Constats :
Dans son rapport d'inspection du 08/09/2020 l'Inspection a émis l'observation suivante (Constat 3 / Observation 3) : L'inspection demande à l'exploitant de justifier des caractéristiques du décanteur-déshuileur installé avant le point de rejet, en particulier s'agissant du système autobloquant avec alarme prévu par l'AP du 14/10/2017. Lors de la visite, l'exploitant indique avoir procédé à une réfection des réseaux notamment : Installation d'un nouveau décanteur -déshuileur Installation d'une vanne guillotine

Installation de deux pompes de relevage avant envoi au conduit de rejet sur le réseau de la métropole

Ce décanteur est équipé d'une sonde déclenchant une alarme en présence d'hydrocarbure et asservissement automatique :

de cette même alarme
de la fermeture d'une vanne guillotine
de l'arrêt des pompes de relevage

Cette détection est permanente.

L'exploitant précise que les effluents gravitent jusqu'aux pompes de relevage et que le système ainsi en place permet d'éviter le départ au réseau de la métropole d'éventuels déversement accidentels.

L'Inspection constate donc que l'installation d'un système autobloquant avec alarme a bien été installé.

L'inspection demande la procédure en cas de déclenchement de l'alarme hors heures ouvrées. L'exploitant répond qu'aucun personnel n'est présent sur le site dans ces heures, mise à part la ronde du gardien. En cas d'alarme, le gardien appelle le numéro indiqué à l'entrée du site soit celui de Monsieur NICOLE.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'Inspection propose de mettre en place une procédure spécifique hors heures ouvrées permettant au gardien de connaître la marche à suivre en cas de déclenchement de l'alarme et lui permettant de joindre une personne compétente de la société ALE et disponible à toute heure.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Détection et alarme cuves émulsion

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/10/1987, article 2

Thème(s) : Risques accidentels, Suite de l'inspection de 2020 : Constat 4 / observation 5

Prescription contrôlée :

Article 2 : point 4.6.1 Toutes les dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident se produisant dans l'enceinte de l'établissement des conséquences notables pour le milieu environnant.

Constats :

Dans son rapport d'inspection du 08/09/2020 l'Inspection a émis l'observation suivante (Constat 4 / Observation 5) : l'Inspection demande à l'exploitant de proposer un dispositif de détection et d'alarme vis-à-vis du risque de fuite des cuves d'émulsion. Ce dispositif pourra notamment être asservi au niveau présent dans les rétentions et/ou les cuves.

L'exploitant indique que l'ensemble des cuves sur le site sont désormais équipées de détecteurs de niveau(transmetteur de pression) reliés à l'automate de surveillance. En cas de baisse de niveau le principe est le même qu'en cas de détection d'hydrocarbure : automatiquement l'alarme est déclenchée, la vanne guillotine et les pompes de relevage arrêtées.

L'Inspection constate que le dispositif de détection et d'alarme a bien été installé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Elimination des déchets dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/10/1987, article 2

Thème(s) : Autre, Suite de l'inspection de 2020 : Constat 5 / observation 9

Prescription contrôlée :

Article 2 : point 5.2.1 Tous les déchets produits par l'établissement devront être éliminés dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement. Ils seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. L'exploitant devra s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.

Constats :

Dans son rapport d'inspection du 08/09/2020 l'Inspection a émis l'observation suivante (Constat 5 / Observation 9) : L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre les justificatifs relatifs à l'évacuation des déchets issus du nettoyage de la voirie, de la cuvette de rétention et du réseau d'eaux pluviales.

L'exploitant présente deux bordereaux de suivi de déchets en date du 03/11/2021 indiquant deux évacuations de 17,740 tonnes et 11,120 tonnes. La quantité estimée déversée accidentellement était d'environ 22 tonnes. La différence de tonnage s'explique par l'ajout de sables, matières, eaux réalisée en post-accident.

L'Inspection constate donc que les déchets dangereux liés à l'accident de 2020 ont bien été évacués selon la réglementation en vigueur.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Remplissage des cuves et écoulements

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/10/1987, article 2

Thème(s) : Risques accidentels, Suite de l'inspection de 2020 : Constat 6 / observations 10 et 11

Prescription contrôlée :

Article 2 : point 4.6 Prévention des pollutions accidentielles : Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident se produisant dans l'enceinte de l'établissement des conséquences notables pour le milieu environnant.

Dans son rapport d'inspection du 08/09/2020 l'Inspection a émis les observations suivantes (Constat 6 / Observations 10 et 11) :

- l'Inspection demande à l'exploitant d'établir une procédure de remplissage des cuves, précisant notamment la liste des vérifications à effectuer avant et après remplissage, et de

- s'assurer de sa mise en œuvre effective.
- l'Inspection demande à l'exploitant d'étudier la mise en place, sur la plateforme d'accès aux cuves et au droit des équipements susceptibles de constituer une fragilité, d'un dispositif pouvant limiter l'écoulement des projections horizontales en dehors de la cuvette de rétention.

Constats :

La procédure de remplissage des cuves avait été transmise à l'Inspection suite à la visite de 2020. L'exploitant indique à l'Inspection que les actions à réaliser avant et après le remplissage des cuves sont désormais inscrites au niveau de l'automate. L'opérateur est donc obligé de faire son contrôle visuel puis de cocher l'ensemble des actions comme "réalisées" afin de pouvoir procéder au remplissage. Cette procédure est montrée en direct à l'Inspection lors du contrôle.

L'inspection constate lors de la visite que la passerelle a été remplacée par une passerelle en caillebotis permettant l'écoulement des projections directement dans la rétention sous-jacente. Cependant, elle constate qu'en cas d'accident similaire, une partie des projections pourrait tout de même s'écouler en dehors de la rétention.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection propose l'installation d'une planche verticale au niveau de la passerelle afin d'éviter, en cas d'accident, d'éventuelles projections en dehors de la rétention sous-jacente.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Conformité rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/10/1987, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux

Prescription contrôlée :

Article 2 : points 4.3 Tableau des concentrations et lux à respecter (modifié par APC du 01/03/2016)

4.4 Débit : Le rejet aura un débit inférieur en toutes circonstances aux valeurs ci-dessous :

- débit moyen sur 2 heures consécutives 2m³/h
- débit moyen journalier : 15m³/j

4.5 Contrôle des rejets : L'exploitant est tenu de faire procéder une fois par an par un organisme dont le choix sera soumis à l'approbation de l'inspecteur des installations classées s'il n'est pas agréé à cet effet, au contrôle des prescriptions prévues aux points 4.3 et 4.4 ci-dessus.

Constats :

L'exploitant présente le dernier contrôle du mois de décembre 2023 dans le rapport de prélèvements et analyses des rejets avant nettoyage et entretien des ouvrages d'assainissement du site (SARP).

L'inspection constate que les valeurs limites d'émissions sont respectées en concentrations pour

les paramètres réglementés. Cependant, aucun flux de rejet n'est calculé et le débit de rejet n'est pas non plus mesuré.

Il s'avère que ces prescriptions sont inadaptées : en effet l'arrêté préfectoral du 14/10/1987 permettait l'autorisation de procédés de fabrication mettant en œuvre des eaux de process et impliquant donc le rejet d'effluents aqueux (eaux résiduaires). Aujourd'hui les activités du site concernent seulement le dépôt de matières, aucun process ne générant des effluents n'est réalisé. Seules les eaux pluviales (éventuellement contaminées par un déversement accidentel) sont rejetées au réseau de la métropole. Il n'y a donc pas lieu de procéder à un contrôle du débit des eaux de rejet ni au VLE en flux des substances concernées.

L'inspection propose une mise à jour ultérieure de l'arrêté préfectoral du site permettant de faire le points sur les différentes prescriptions. Cette mise à jour se fera préférentiellement si un projet est envisagé sur le site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/10/1987, article 2

Thème(s) : Risques accidentels, Accès, Matériels, vérifications périodiques

Prescription contrôlée :

Article 2 : points 6.1.2, 6.1.3 et 6.1.6

6.1.2 : Les bâtiments et dépôts seront facilement accessibles par les services de secours. Les aires de circulation seront aménagées pour que les engins d'incendie puissent évoluer sans difficulté, et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation.

6.1.3 : Moyens à dispositions extincteurs à eau pulvérisées de type 21 A ou équivalent à raison d'un appareil pour 250 m² couverts [...], extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques, extincteurs à poudre (ou équivalent) de type 55 b près des installations de stockage et d'utilisation de liquides et gaz inflammables.

6.1.6 : L'état du matériel électrique et des moyens de secours contre l'incendie feront l'objet de vérifications périodiques par un technicien compétent.

Constats :

L'inspection a réalisé une visite des installations et a constaté que les bâtiments sont accessibles aux services de secours, que les aires de circulation sont aménagées et dégagées. Cependant, en heures non ouvrées, l'inspection constate que les services de secours ne sont pas en capacité d'ouvrir manuellement le portail d'accès sans sauter par dessus la barrière.

L'inspection constate également par sondage que des moyens de secours sont bien mis à disposition sur l'ensemble du site. L'exploitant présente le rapport de vérification des moyens de secours réalisé le 01/07/2024 par Desautel pour les 39 extincteurs.

L'exploitant présente également le rapport quadriennal de vérification des installations électriques en date du 29/04/2024 réalisé par Bureau Véritas. Ce rapport indique plusieurs non-conformité dont certaines datent des années 2020, 2021 et 2022. L'exploitant indique que certaines de ces non conformités ne sont pas adaptées mais n'est pas en mesure d'apporter plus de précisions. L'Inspection constate que certaines non conformités pourraient être soldées rapidement (ex : reposer le capot de protection sur deux prises).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de prendre les mesures nécessaires pour résoudre les non conformités liées au rapport de vérification des installations électriques du 29/04/2024, à défaut, de tenir à disposition de l'inspection des justifications permettant d'expliciter les dispositions non adaptées pour les non conformités ne pouvant être résolues.

L'inspection demande également à l'exploitant d'étudier la possibilité de mise en place d'un accès pompiers facilité au site (par exemple avec une procédure permettant la récupération par les pompiers du code du portail ou bien l'accès à un boîtier (contacteur/commutateur à clé pompiers).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Stockage déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 45

Thème(s) : Risques chroniques, Lessivage stockage déchets solides

Prescription contrôlée :

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégés des eaux météoriques.

Constats :

L'Inspection constate que des déchets dangereux solides stockés dans des IBC ouverts sont entreposés au centre du site, sans rétention et seulement partiellement protégés des intempéries

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'Inspection demande à l'exploitant de stocker temporairement ses déchets dangereux solides sur rétention et de manière à prévenir leur lessivage par les eaux météoriques.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois